

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 23 (1872)
Heft: 5

Artikel: Le projet de constitution fédérale dans ses rapports avec l'économie forestière et l'agriculture
Autor: Landolt
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-784090>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

JOURNAL SUISSE D'ÉCONOMIE FORESTIÈRE.

Organe de la Société des forestiers suisses.

Rédigé par

El. Landolt, W. de Greyerz et J. Kopp,

édité par

la librairie Hegner à Lenzbourg.

N^o. 5.

Mai.

1872.

Le Journal suisse d'économie forestière paraît tous les mois chez **D. Hegner à Lenzbourg**. Chaque numéro est d'une feuille; le prix d'abonnement est de 2 fr. 50 par an, franco pour toute la Suisse. On peut s'abonner pour 2 fr. 70 à tous les bureaux de poste.

On est prié d'adresser à M. **El. Landolt**, professeur à Zurich les envois concernant la rédaction; les réclamations relatives à l'expédition du journal doivent être faites à la librairie **Hegner** à Lenzbourg.

Le projet de constitution fédérale dans ses rapports avec l'économie forestière et l'agriculture.

Tous ceux qui pensent que les institutions d'un pays doivent suivre une marche modérée vers le progrès, s'accordent à penser que la partie de la population suisse qui s'occupe de commerce et d'industrie, aurait bien des motifs de saluer avec joie le projet de nouvelle constitution fédérale. L'abolition des entraves qui s'opposent au libre établissement, l'extension des droits de ceux qui sont domiciliés dans une autre commune que la leur, la garantie fédérale du droit au mariage, l'unification du droit, dans le but de faciliter considérablement les relations, toutes ces dispositions ne pourront manquer d'exercer une influence favorable sur le commerce et l'industrie. En revanche, on entend çà et là

exprimer l'appréhension que les intérêts de la population agricole ne seraient pas garantis dans la même mesure. Ces craintes s'appuient surtout sur l'article relatif à l'ohmgeld ; aux habitants des cantons qui perçoivent ce droit on dit qu'ils auraient de plus lourds impôts à payer, sans obtenir le vin à meilleur compte, et qu'ils seraient lésés dans leur droit de gérer leurs affaires cantonales comme ils l'entendent ; dans les cantons où l'on cultive la vigne et où l'on ne perçoit point d'ohmgeld, on fait valoir qu'en accordant un délai de 20 ans pour l'abolition de ce droit, on placerait les propriétaires de vignes dans une situation défavorable relativement aux autres producteurs, qui n'ont plus de péage à payer dans l'intérieur de la Confédération.

En effet, il n'est pas douteux qu'il eût été bon de pouvoir faire disparaître tout de suite, ou dans un court délai, cette entrave aux relations de canton à canton ; mais quand il y a de trop grandes difficultés à atteindre le mieux, et qu'en cherchant à l'obtenir on risque de tout perdre, il vaut mieux se contenter du bien. Dans le cas présent il n'est guère facile de faire mieux ; un progrès serait effectué si l'on adoptait l'abolition de l'ohmgeld en principe, et ceux qui devraient à cause de cela changer leur système d'impôts auraient le temps de s'y préparer. En tout cas les populations agricoles ne peuvent pas trouver dans cet article un motif suffisant pour rejeter le tout.

Si nous faisons abstraction de l'ohmgeld, nous trouvons que tous ceux qui s'occupent d'économie rurale et forestière auraient lieu de se réjouir de voir la nouvelle constitution adoptée ; toutes les améliorations qu'elle présente sont aussi à leur avantage. Il est vrai que l'agriculteur n'entretient pas avec les cantons voisins des relations aussi actives que l'industriel, et qu'il est beaucoup plus lié au sol que le commerçant ; cependant il retire aussi des avantages de la facilité des relations, soit parce qu'il en fait lui-même usage, soit parce qu'il voit s'agrandir le marché pour ses produits, soit parce que les prix de ces derniers dépendent à un haut degré de la prospérité du commerce et de l'industrie.

Mais c'est non seulement parce qu'on a tenu compte de ses intérêts comme de ceux du commerce et de l'industrie que la population agricole pourrait saluer l'avènement de la nouvelle constitution, mais surtout parce que ce projet renferme des dispositions tout à fait propres à faire prospérer l'agriculture et l'économie forestière, nous voulons parler des articles 22 et 23.

L'article 22 donnerait à la Confédération le droit de haute surveillance sur la police des eaux et forêts dans les hautes montagnes; l'article 23 lui attribuerait la compétence de prendre des mesures législatives pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture et à l'économie forestière, de même que de régler l'exercice du droit de la chasse en vue surtout de conserver le gros gibier. L'article 22 précise en outre de quelle manière la Confédération devrait exercer son droit de surveillance sur la police des eaux et forêts dans les termes suivants:

„Elle (la Confédération) concourra à la correction et à l'endigement des torrents ainsi qu'au reboisement des régions où ils prennent leur source. Elle décrètera les mesures nécessaires pour assurer l'entretien de ces ouvrages et la conservation des forêts existantes.»

Tout le monde sait que, dans les hautes montagnes, les forêts sont exploitées au-delà de leur produit soutenu et de façon à en entraver la régénération, qu'on ne prend que bien peu de mesures pour le reboisement des surfaces dénudées et pour le maintien des peuplements qui existent encore, et que même dans beaucoup de localités on ne fait absolument rien à cet égard. Chacun sait aussi que les torrents débordent plus souvent et plus rapidement qu'autrefois; qu'ils causent de bien plus grands dommages aux terres cultivées, aux routes, aux ponts et aux bâtiments; que le niveau des rivières qui sont alimentées par des torrents est très variable, qu'elles inondent souvent et ravagent leurs rives; que les avalanches et les éboulements sont devenus plus fréquents et plus redoutables qu'autrefois, et qu'ils se produisent très souvent dans des endroits que l'on croyait parfaitement à l'abri de ces accidents; que presque chaque année les habitants de nos belles vallées sont obligés de faire des appels pressants à ceux des contrées plus favorisées sous ce rapport, pour exciter leurs sympathies et obtenir leurs secours dans la détresse.

Déjà en 1834, la société suisse des sciences naturelles s'est occupée des causes de ces calamités; les recherches entreprises alors ont fait reconnaître que ces maux provenaient des déboisements trop étendus, du traitement inconsidéré des forêts et de la négligence qui régnait dans tout ce qui concerne la police des cours d'eau. Les résultats de ces recherches furent communiqués

aux gouvernements et au peuple avec une invitation pressante d'améliorer l'économie forestière et la police des eaux ; ces efforts ne restèrent pas sans fruits. Dans une série de cantons de montagnes on élaborâ des lois sur la matière; mais l'exécution en resta défectueuse, par suite de l'opiniâtreté avec laquelle la majorité des populations tenait à ses coutumes!

Plus tard la société des forestiers suisses prit l'affaire en mains; elle demanda d'abord la fondation d'une école forestière fédérale, afin de parvenir à former un personnel forestier à la hauteur de sa tâche et bien familiarisé avec nos circonstances locales; ensuite elle adressa au Conseil fédéral un mémoire, dans lequel elle dépeignait avec énergie les tristes conséquences du laisser-aller dans l'économie forestière et la police des eaux; elle demandait qu'on fit étudier par des experts l'état des forêts de montagne et des torrents.

Lors de la fondation du polytechnicum, les autorités fédérales donnèrent suite à la première démarche en établissant une division spéciale pour les sciences forestières; la seconde demande fut accordée en 1858 par la nomination d'une commission chargée d'étudier l'état des forêts de montagne et des torrents. Cette commission s'acquitta de sa tâche en 1858, 1859 et 1860, et ses rapports montrèrent que le mal était encore plus grand qu'on ne le pensait. Nous nous laisserions entraîner trop loin si nous voulions énumérer les résultats de cette expertise; nous nous contenterons de mentionner les points suivants: le produit soutenu réel des forêts suisses est d'environ 385,000 moules en dessous des besoins de la consommation, et cependant par une économie régulière, l'accroissement de ces forêts pourrait être augmenté de cette quantité, c'est-à-dire d'une valeur de 8 à 10 millions de francs; par suite des coupes rases trop étendues, de la liberté complète du parcours et de l'omission absolue de tous les travaux d'amélioration, la plupart des forêts alpestres ont été tellement dévastées qu'on ne pourra les rétablir qu'avec de grands frais dans certaines localités, et que dans d'autres cela sera tout à fait impossible. Dans beaucoup de hautes vallées il y a déjà disette de bois, le climat est devenu plus rude, et la diminution de fertilité du sol cause de grandes appréhensions; les eaux de pluie et de neige s'écoulent sur les pentes dénudées comme sur un toit rapide, elles ne pénètrent pas dans la terre et n'alimen-

tent pas les sources ; mais elles se précipitent dans les torrents, entraînant avec elles les meilleures parties du sol, elles en creusent le lit et gonflant ainsi considérablement leur volume elles font déborder les rivières et causent de grands ravages. Dans des endroits où la pente des cours d'eau diminue, ils remplissent de galets leur lit qui ne peut plus contenir les eaux dès qu'elles arrivent à dépasser tant soit peu la hauteur moyenne, et elles s'élèvent toujours plus au-dessus des campagnes environnantes. Les grands sacrifices qui sont faits chaque année par la Confédération, les cantons, les communes et les particuliers pour la correction des rivières, ne peuvent avoir de résultats durables que si l'on attaque en même temps le mal par sa racine, en reboisant les pentes nues et en endiguant les torrents de façon qu'ils ne creusent plus leur lit, et ne transportent plus de si grandes masses de galets dans les rivières.

La société des forestiers a fait l'essai d'exécuter les travaux recommandés par les experts, et, fondé sur l'article 21 de la constitution le Conseil fédéral lui a alloué des subsides dans ce but. Le succès de ces travaux justifie complètement les propositions des experts, et fait vivement désirer de les voir entreprendre d'une manière générale. Mais cela n'est possible que si la Confédération, les cantons, les communes et les propriétaires se donnent la main pour agir de concert, et si chacun fait tout ce qu'il peut dans sa sphère pour l'exécution de cette grande oeuvre. Les expériences faites jusqu'à ce jour montrent que sans mesures législatives cette coopération ne peut pas être obtenue du tout, ou qu'on ne l'obtient que dans une trop faible mesure, et que lorsqu'on veut sérieusement entreprendre quelques travaux importants les négociations préparatoires font perdre beaucoup trop de temps. Sans la prompte exécution de cette grande oeuvre beaucoup de contrées montagneuses deviendront inhabitables ; la prospérité de la moitié de nos concitoyens y est fortement intéressée ; si l'on veut donc qu'elle soit entreprise promptement et d'une manière générale, il est absolument nécessaire de mettre la Confédération en état de prendre l'initiative et de soutenir les entreprises par son appui moral et financier. C'est ce que l'art 22 du projet de constitution fédérale tend à rendre possible, et c'est pour tout citoyen suisse un motif important d'accepter ce projet.

Cette disposition constitutionnelle devrait obtenir tout particulièrement les sympathies des habitants des montagnes, parce qu'elle leur assurerait le concours du pays tout entier pour l'exécution d'une tâche qui, au point de vue matériel, est pour eux la plus importante du temps présent, et à laquelle ils ne pourraient pas suffire par leurs propres forces. Les habitants de la plaine peuvent aussi appuyer cet article de leurs voix parce qu'ils ont aussi à souffrir des effets des inondations, et qu'ils désirent contribuer à amoindrir les dangers auxquels leurs compatriotes sont exposés, et à conserver les forêts qui sont la plus belle parure de nos montagnes.

En présence de la détresse que l'automne de 1868 a apportée dans nos montagnes, en présence de la prévision déplorable mais certaine que ces catastrophes se reproduiront plus souvent et dans une plus grande mesure, si on ne met pas énergiquement la main à l'oeuvre pour les prévenir, il ne semble pas possible qu'un citoyen veuille empêcher l'exécution des propositions de l'article 22 ou même contribuer à la faire ajourner. Pourquoi ne ferait-on pas tous ses efforts pour détourner un malheur qui nous menace, au lieu de rester à attendre les bras croisés et d'être ensuite obligé de recourir à la pitié de ses concitoyens ; pourquoi ne donnerait-on pas plutôt son obole pour faire disparaître les causes du mal, au lieu d'offrir une aumône à ceux qui en souffrent, aumône qui d'ailleurs ne les tire d'embarras que pour peu de temps ?

Dans tout le pays on entend des plaintes sur la diminution progressive des oiseaux insectivores et sur la multiplication des insectes nuisibles ; les agriculteurs et les forestiers déplorent ensemble les ravages causés par ces insectes, et ils font tous leurs efforts pour les détruire, mais souvent sans succès. On est généralement persuadé que la multiplication des insectes est une suite de la diminution du nombre des oiseaux ; on sait très-bien que si la destruction des haies et des arbres creux est pour quelque chose dans ce dernier mal, il faut surtout l'attribuer à la chasse au filet des oiseaux voyageurs ; cependant jusqu'à présent on n'a presque rien pu faire contre cet abus, parce que les législations des cantons n'ont plus de pouvoir au-delà de leurs limites, et que les autorités fédérales seules ont le droit de conclure des conventions avec les états étrangers. L'art. 23 du projet de

constitution donnerait à la Confédération la compétence de prendre des mesures pour protéger les oiseaux de passage dans tout le pays, et de s'entendre avec les états voisins pour que des mesures générales puissent être prises. Il n'est pas douteux qu'on ne puisse de cette manière arriver à diminuer le nombre des insectes, et à faciliter ainsi la production agricole et forestière.

Nos ruisseaux et nos rivières se dépeuplent de poissons à vue d'oeil, tandis que les prix des denrées montent très-rapidement. Il n'est pas difficile d'en reconnaître les causes : on pratique la pêche sans ménagement et sans faciliter la reproduction des poissons, les corrections des rivières font disparaître les endroits propres à l'éclosion des oeufs ; le niveau des eaux est devenu très-variable, et on laisse échapper dans les rivières des matières nuisibles aux poissons. La diminution de ce produit est d'autant plus regrettable que la consommation en est considérable et que la pisciculture ne fait aucun tort aux autres industries alimentaires ; cependant les cantons isolés ne peuvent pas faire grand'chose pour combattre ce mal. Ici encore il faut qu'on agisse avec ensemble, et il n'y a que la Confédération qui puisse le faire ; pour cela il faudrait lui en donner la compétence.

Il est bien évident que si l'on donnait à la Confédération le droit de régler la chasse pour protéger le grand gibier, elle n'en userait pas de telle sorte que l'agriculture puisse souffrir de la trop grande multiplication des animaux sauvages ou de l'exercice du droit de chasse ; elle prendrait seulement des mesures pour que le gibier ne soit pas entièrement extirpé, ainsi qu'on en est menacé par la manière dont la chasse se pratique en divers cantons. Tous les amis de la nature salueraient avec joie de telles mesures ; les agriculteurs et les forestiers ne les désapprouveraient pas, car le gibier joue aussi un rôle dans l'économie nationale, et il ne nuit qu'autant que sa multiplication devient trop abondante. Il n'est personne qui n'aime à voir les alertes chamois jouir de leur liberté dans les forêts ou sur les rochers qui les dominent. Ces dispositions de la nouvelle constitution ne peuvent fournir à personne un motif de la rejeter. Les appréhensions que les agriculteurs et les forestiers pourraient avoir à cet égard sont dénuées de fondement, et il serait possible d'empêcher la disparition de plusieurs espèces d'animaux sauvages, et de conserver aux amateurs de la chasse le plaisir qu'elle leur procure,

Tous les amis du progrès, particulièrement ceux qui ont à coeur l'amélioration de l'économie forestière dans les montagnes, doivent désirer que non seulement l'art. 22 puisse être accepté, mais encore que les autorités fédérales, prennent bientôt les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution prompte et efficace.

(Nouv. Gaz. de Zürich) *)

Landolt.

*) NB. Il nous eût été impossible de traduire cet article avant la votation, car il ne nous est parvenu que le 22 ou le 23 mai. Nous n'avons néanmoins pas jugé devoir le modifier, les raisons données ici pour appuyer l'art. 22 du projet de constitution subsistant encore pleinement. Nous sommes persuadés qu'un très-grand nombre de citoyens qui l'ont rejeté, ainsi que beaucoup d'autres articles, à grands regrets, mais parce qu'ils ne pouvaient admettre le vote en bloc, seront heureux de l'appuyer de leur voix, aussitôt que les députés du peuple souverain daigneront le juger capable de dire ce qu'il veut accepter de leurs propositions.

Bertholet.

Nouvelles des cantons.

Einsiedeln. Ainsi que nous l'avons fait pressentir dans un précédent numéro, la corporation de Dorf-Binzen a adopté à l'unanimité la proposition de ne s'accorder des distributions de bois que tous les deux ans au lieu de toutes les années. Les orateurs qui ont soutenu chaudement la proposition du conseil de la corporation, ont fait voir que d'après les résultats de l'expertise de M. Landolt on a exploité deux fois plus de bois que l'état des peuplements ne le permet, qu'en continuant de cette façon on aurait consommé dans 15 ans tout le bois exploitable, ce qui eût été une dilapidation impardonnable de la fortune de la corporation et une violation des droits de nos descendants. La prévoyance pour l'avenir l'a ainsi emporté sur le désir de maintenir des jouissances, fort agréables sans doute mais abusives, en recevant *toutes les années* une distribution de bois, et cette décision unanime fait certainement honneur à tous les membres de la corporation. Nous ne doutons pas que l'administration ne se remette à l'oeuvre avec un nouveau zèle, qu'elle ne s'occupe de faire procéder aux éclaircies d'une manière régulière, de repeupler toutes les lacunes, et de protéger les recrues contre le parcours du menu bétail.